

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS413

présenté par

Mme Goulet, Mme Essayan, Mme Bagarry, M. Christophe, Mme Mörch, Mme Françoise Dumas
et Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 221-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle des établissements mentionnés au présent code est assuré, au moins tous les quatre ans et autant que de besoin, conjointement par l'État et le département. Un décret conjoint des ministères de la famille et de l'intérieur précise cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer le contrôle des établissements de manière conjointe entre l'État et le Département à un rythme triennal.